

Commune de FRANCHELEINS

Compte rendu de la réunion ordinaire du Conseil Municipal Du jeudi 13 mars 2025 à 20h30

--+--+--+--

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de FRANCHELEINS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil de la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de M. LUX, maire.

Présents : Mme CHAUVOT Stéphanie, M. DEROCHE Christophe, Mme FANGET Laure, Mme FARFOUILLON Brigitte (pouvoir de Mme PERILLAT-MANDRY), M. GUIDE Julien, Mme HYVERNAT Lauriane, Mme JOUBERT Marie, Mme JOURDAN Sylvie, M. LUCENET Thierry, M. LUX Jean-Michel, Mme MARCHE Nathalie, M. MOLLARD Philippe, Mme MOUCHETTE Sabrina, M. MOYNE Sébastien, M. NOTIN Guillaume, M. ROLLET Mathieu, M. VIVIEN-MAGNIEN Johan,

Excusés : M. DESTHIEUX Hervé, Mme PERILLAT MANDRY Monique (pouvoir à Mme FARFOUILLON).

Mme Lauriane HYVERNAT est désignée comme secrétaire de séance.

--+--+--+--

Approbation du précédent compte-rendu.

Il n'y a pas de remarque sur le compte-rendu du précédent conseil. Il est donc approuvé à l'unanimité.

Application Vilocalis entraide citoyenne.

Monsieur BULAND présente au conseil municipal son application Vilocalis entraide citoyenne.

Par cette application, il souhaite encourager la consommation locale, soutenir la vie associative et favoriser l'entraide et le partage de façon à créer du lien social, favoriser l'intégration et le partage, de biens matériels, par exemple.

Cela fonctionne sous forme d'annonces. Il souhaite également inclure les professionnels.

M. le Maire demande quelle est la différence entre cette nouvelle version et l'ancienne : il s'agit d'un ajout qui permettrait une entraide spécifiquement communale, ce qui n'empêche pas d'accéder aux annonces sur les autres communes.

L'abonnement annuel est de 0,20€HT/habitant soit 384€ TTC pour la commune.

L'option pour les professionnels, qui leur permet de souscrire gratuitement, ajoute 0,10€HT par habitant, soit 192€TTC.

Il est suggéré de demander combien d'habitants de Francheleins sont inscrits à l'heure actuelle.

M. ROLLET propose d'accompagner cette initiative locale, au vu du montant engagé, mais à contrario, M. VIVIEN MAGNIEN pense que cette application n'ayant pas évolué depuis 4 ans, il n'y a pas d'intérêt à souscrire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, au vu d'un vote partagé concernant la souscription à cette offre (5 voix pour, 8 abs-

tentions et 5 voix contre) décide d'ajourner le point.

Nous allons demander une proposition de convention afin de pouvoir y réfléchir avec des éléments.

Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 328 256,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 82 064,00 €, soit 25% de 328 256,00€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

-Extincteurs et plans d'évacuation extension mairie	2 150,00€ (art 2135)
-Arbres	1 080,00€ (art 212)
-Pompe et arrosage automatique	1 000,00€ (art 2135)
-Illuminations	1 571,00€ (art 2158)
-Matériel services techniques (escabeau, poste à souder, débroussailleuse, valise outils)	3 730,00€ (art 2157)
-Armoire à pharmacie cantine	110,00€ (art 2158)
-Aspirateur	100,00€ (art 2157)
-Tableau affichage cimetière Amareins	300,00€ (art 2131)

TOTAL = 10 041,00€ (inférieur au plafond autorisé de 82 064,00€)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés :

- Décide d'autoriser le Maire à liquider les dépenses d'investissement listées ci-dessus pour un montant total de 10 041,00€.

Cimetières : reprise de concessions, règlement et tarifs, colonne du souvenir

M. ROLLET expose que la procédure de reprise administrative des tombes en état d'abandon est arrivée à son terme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la Commune des concessions ci-dessous :

Cimetière de Francheleins

N° Carré	N° Concession	N° Plan	Durée Concession	Etat d'entretien
1	38	1	Perpétuelle	Lichens sur stèle et monument, non entretenu.
1	22	5	Perpétuelle	Stèle dangereuse, tombée vers l'arrière et non lisible.
1	11	8	Perpétuelle	stèle pleine de lichen, monument avec mousses, non entretenu.
1	16	10	Perpétuelle	Mousses sur monument, stèle non lisible et végétation envahissante.
1	3	13	Perpétuelle	Mousses sur monument, stèle non lisible et végétation envahissante.
1	5	14	Perpétuelle	Mousses sur monument, stèle non lisible et végétation envahissante.
1	1	15	Perpétuelle	Croix rouillée, stèle supplémentaire posée, monument dégradé et végétation envahissante.
1	9	18	Perpétuelle	Croix en fer rouillée, mousses sur monument, non entretenue
1	6	20	Perpétuelle	Stèle sale et mortier abimé à la base, non entretenue
1	31	22	Perpétuelle	Monument plein de mousses et bordure cassée
1	27	25	Perpétuelle	Stèle illisible, mousses sur monument.
1	19	26	Perpétuelle	Monument plein de lichens, bordure cassée.
1	58	36	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, non entretenu.
1	60	38	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, non entretenu.
1	32	60	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, non entretenu.
1	33	61	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument,

				bordures cassées, non entretenu.
1	34	62	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, bordures cassées, non entretenu.
1	39	65	Perpétuelle	Stèle penchée, bordures cassées, lichens et mousses
1	40	66	Perpétuelle	lichens et mousses sur monument,
1	41	67	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, bordures cassées, non entretenu.
1	42	68	Perpétuelle	Lichens sur monument et stèle, non entretenu.
1	45	70	Perpétuelle	Mousses et lichens sur monument, non entretenu.
1	51	75	Perpétuelle	monument penché, statuette tombée, mousses, non entretenu.
1	36	77	Perpétuelle	Stèle non lisible, mousses, non entretenu.
1		94		Stèle tombée à terre, pas d'entretien
1		103		mousses, lichens et végétation sur monument, non entretenu.
1		157		Monument invisible, végétation envahissante, non entretenue
1		161		Croix rouillée et cassée, non entretenue
2	Aucune	3		Stèle en pierre avec croix cassée, non entretenue
2	Aucune	4		Croix rouillée, non entretenue
2	Aucune	5		Croix rouillée et cassée, non entretenue
2	Aucune	7		Croix en pierre cassée, non entretenue
2	Aucune	8		Monument cassé et bordures dégradées, mousses et herbes
2	Aucune	10		stèle cassée, monument illisible, pas d'entretien
2	Aucune	11		Croix en fer rouillée, pas d'entretien
2	Aucune	12		Stèle illisible, lichens, herbes et mousses poussent sur le monument
2	Aucune	13		Stèle cassée et envahie de lichens, pas d'entretien
2	Aucune	14		Stèle cassée et en partie tombée à

				terre, pas d'entretien
2	Aucune	15		Stèle tombée à terre, pas d'entretien
2	Aucune	12.01		Monument envahi d'herbe et presque disparu, non entretenue

Cimetière d'Amareins

N° Carré	N° Concession	N° Plan	Durée Concession	Etat d'entretien
1	15	10	Perpétuelle	Lichens et mousses sur monument, semelle dégradée, bordures cassées.
1	9	11	perpétuelle	Monument dégradé, emplacement s'enfonçant au centre, non entretenu
2	10	7	Perpétuelle	Monument penche en arrière, emplacement en terre non matérialisé et non entretenu.
2	8	8	Perpétuelle	Lichens et mousses, centre du monument qui s'enfonce.
2		11		Croix rouillée et cassée
2		12		Croix et plaque rouillées, emplacement terre non matérialisé et non entretenu.
2		18		Croix en bois posée et dégradée, lichens, non entretenu
2		19		Monument penché, lichen, non entretenu.
2		21		Croix rouillée et cassée, non entretenu
2		23		Croix rouillée et cassée, non entretenue
2		24		Monument penché, lichen, non entretenu.
2		25		Croix rouillée, base cassée.
2		27		Croix rouillée, base avec mousse et lichens.
2		28		Croix rouillée, base avec mousse et lichens.
2		29		monument penché, non entretenu.
2		30		Végétation sauvage, non entretenu.

2		32		Croix rouillée et cassée, non entretenu.
2		33		Croix rouillée, base avec lichens, non entretenue.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, par procès verbaux en date du 6 octobre 2023 et du 20 novembre 2024 ;

Considérant que cette situation constitue une violation des engagements de bon état d'entretien souscrits par l'attributaire de ladite concession en son nom et au nom de ses successeurs ;

Considérant que cet état nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, à une voix contre (M. MOLLARD) et 17 voix pour, autorise M. le Maire, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations les concessions ci-dessus indiquées en état d'abandon.

M. ROLLET expose les suggestions de la commission en terme de révision des tarifs de délivrance des concessions au cimetière.

Vu la délibération du 01/02/2018 relative aux tarifs des concessions des cimetières d'Amareins et de Francheleins, du columbarium et du jardin du souvenir,

Sur proposition de la commission Cimetières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- À 2 voix contre et 16 voix pour, de supprimer les durées de concession inhumation de 15 et 50 ans pour ne conserver que la durée de concession de 30 ans ;
- À l'unanimité, de conserver les deux durées de concession des columbarium ;
- À l'unanimité, de fixer les tarifs suivants applicables à compter du 01/04/2025 :

Concessions inhumation :

Durée de : 30 ans : 600 €

Concessions Columbarium :

Durée de : 15 ans : 350€

30 ans : 500€

De supprimer la quote-part d'un tiers de ces tarifs, attribuée précédemment au budget du CCAS.

M. ROLLET expose la suggestion de nouveau règlement des cimetières de Francheleins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés :

Adopte le nouveau règlement des cimetières tel que ci-dessous à effet du 1^{er} juillet 2025.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune

3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie officielle), la diffusion de musique (hormis lors d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 8. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 9. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- Samedis, Dimanches, Jours fériés,
- Du 20 octobre au 11 novembre inclus,
- En période de gel.

Article 10. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 11. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 12. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 13. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE III LES CONCESSIONS

Article 14. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de leur choix devront s'adresser à la Mairie.

Pour le cimetière d'Amareins, il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle concession, s'il n'y a pas d'inhumation prévue, en raison de la taille du cimetière et de son taux d'occupation.

Pour le cimetière de Francheleins, l'obtention anticipée d'une concession est possible à la discrétion du maire, tant que les places restantes restent largement supérieures aux obligations légales.

De plus, une concession pour l'inhumation d'un enfant de moins d'un an peut également être obtenue dans le secteur réservé aux enfants.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la demande de concession, le futur concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Il obtiendra le titre de concession dès encaissement des droits par le Trésor Public.

Article 15 Types de concessions.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres x 1 mètre pour les concessions adultes et 1 mètre x 1 mètre pour les concessions du carré des enfants, au cimetière de Francheleins.

Une concession peut être accordée gratuitement ou au tarif établi par la délibération du conseil municipal pour les enfants de moins d'un an, dans le carré des enfants du cimetière de Francheleins.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Il est interdit de planter des arbustes et arbres sur une concession.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance (sauf inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'échéance) et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 18. Rétrocession.

La rétrocession de concession n'est pas autorisée.

TITRE IV

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du dernier corps de la sépulture dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 21. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 22. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 23. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 24. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE V

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 25. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 40 cm / 40 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le fleurissement des columbarium et de l'espace de dispersion est autorisé dans la limite du raisonnable et du respect des autres inhumés et de leurs familles.

Il est interdit de déposer, de sceller ou fixer par quelque moyen, tout objet sur les parties supérieure et latérale du columbarium.

Article 26. L'espace de dispersion des cendres

L'espace de dispersion est destiné exclusivement à la dispersion des cendres.

Toute dispersion doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

Un monument du souvenir permet d'apposer les nom, prénom, date de naissance, date de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Les plaques à apposer doivent être de format 100x25 mn, coloris or mat (fond)/ noir (écriture).

Ex :

M. Charles DURAND 24/06/1942 - 23/09/2024
--

Les plaques à apposer doivent être déposées en mairie et seront apposées par les services de la commune.

Article 27. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article 28.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal.

Depuis le dernier conseil, M. le Maire a mandaté des dépenses à hauteur de 30 973,36€, dans le cadre de la délégation du conseil municipal.

Rapport des commissions.

• **Finances**

Une première réunion de préparation du budget a eu lieu le mercredi 5 mars à 20h, pour un début du travail de priorisation des investissements. Il y aurait entre 200 000 à 250 000€ à investir, mais le chemin de St Pierre va en représenter déjà les deux tiers. Une prochaine réunion est prévue le 24 mars pour commencer le budget de fonctionnement.

- **Voirie et chemins**

M. LUCENET informe qu'il va présenter une proposition de phasage pour la réfection du chemin de St Pierre, à la prochaine réunion de la commission du 24 mars à 19h.

- **Communication Fleurissement**

Mme CHAUVOT informe qu'une réunion de la commission communication a eu lieu le 25 février dernier au cours de laquelle il a été question du flash info, d'une relance du comité de fleurissement, notamment par la recherche de bénévoles. Des plantations ont été faites et malheureusement, des vols sont à déplorer.

- **Bâtiments**

M. DEROCHE indique que le nouveau vestiaire de la cantine est terminé. Une vitre est également cassée à l'entrée de la salle des fêtes, derrière un rideau. Un devis pour une pompe à chaleur va être présenté en commission, ainsi qu'un devis de sèche mains.

Concernant l'école, la porte a été modifiée selon les demandes, avec un dispositif la maintenant ouverte et un anti pince doigts.

L'entreprise QRElec viendra début avril pour les diverses interventions attendues (église, buvette, mairie,...). Concernant l'extension de la mairie, notre architecte sera en mairie jeudi 20 mars pour la levée des réserves des travaux.

Concernant la bibliothèque, une douzaine de bénévoles se sont déjà manifestés. Un premier tri des livres va débuter ce samedi 15 mars. Une réunion en visio avec le Département aura lieu le 8 avril prochain pour les modalités d'aide et de convention.

Concernant l'auberge de l'Appéum, il n'y a pas de piste de vente pour le moment, mais quelques contacts sérieux.

- **Scolaire et Jeunesse**

Mme MOUCHETTE informe avoir reçu le compte-rendu du groupe de travail cantine, dont elle va pouvoir parler en commission.

Notre service civique va démissionner parce qu'elle a trouvé du travail.

Le prochain Conseil Municipal des Enfants a lieu le lundi 17 mars. Il y sera question du parc à vélo, du nettoyage des abords de l'école avec l'association J'aime la nature. Une réunion de la commission scolaire est prévue le lundi 17 mars sur le thème de la cantine et le conseil d'école a lieu le mardi 18 mars.

L'initiation au tarot, proposée par l'association Tarot des trois rivières n'a pas eu un grand succès, seule une famille s'étant déplacée.

- **Urbanisme et cimetière**

M. ROLLET informe que concernant le PLU, les derniers accusés de réception d'envoi du projet arrêté aux personnes publiques associées sont arrivés le 12/03. Il est possible d'envisager un début d'enquête publique au 16 juin, avec une fin au 25 juillet.

Une réunion de la commission aménagement de la CCVSC aura lieu le 18 mars.

Une réunion du SCOT, a eu lieu le 26 février pour le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget étant prévu le 19 mars.

Une réunion du SIEA a eu lieu le 14 février pour le débat d'orientation budgétaire, le vote devant avoir lieu lors de l'assemblée générale le 29 mars prochain.

Le SIEA propose une réunion en visio sur la dissimulation de réseaux (enfouissement).

La commission communale des impôts directs est convoquée pour jeudi 20 mars à 18h30.

Questions diverses

- M. le Maire précise que l'étude concernant l'élaboration du schéma des eaux pluviales aurait pu être voté ce soir, mais que nous ne pouvions pas le mettre aux investissements avant le vote du budget pour des raisons de crédits budgétaires.
- M. le Maire précise que nous allons faire appel à une entreprise pour le ménage à l'école, en raison des différentes absences de nos agents.
- M. le Maire informe que nous avons changé d'opérateur fibre pour SFR, qui a fait une offre intéressante.

- M. le Maire informe qu'un foodtruck a demandé à s'installer les mercredis soirs sur le parking de la salle polyvalente. Le conseil n'y voit pas d'opposition.
- Mme FARFOUILLON se fait la porte-parole de Mme PERRILAT-MANDRY, dont elle détient le pouvoir ce soir, auprès de laquelle des administrés se sont plaint que l'impasse des Thuilliers n'était pas numérotée et que cela posait problème pour les transports sanitaires. M. ROLLET indique que pour lui, cette impasse est déjà numérotée par la commission.
- M. ROLLET informe du Loto du Sou des écoles le 22 mars à partir de 17h.
- Mme MOUCHETTE évoque les problèmes rencontrés avec la machine à pain où elle continue de trouver régulièrement du pain rassis, malgré les signalements faits au boulanger.
- M. GUIDE informe qu'il y a de plus en plus souvent des déchets sauvages au chemin du Boiret.
- M. NOTIN informe de la soirée de St Patrick du Comité des fêtes samedi 15 mars, avec prévente de pizzas.
- Le prochain conseil municipal est fixé au 10 avril 2025 à 20h30 en salle du conseil de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

Le maire
J.M. LUX

La secrétaire
Lauriane HYVERNAT

